



Département de l'AIN

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Canton de Meximieux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

VILLE DE BÉLIGNEUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° DEL20210201-10

Séance du 1^{er} février 2021

NOMBRES DE MEMBRES			Date de la convocation : 25/01/2021 Date d'affichage : 25/01/2021
<i>En exercice</i>	<i>Quorum</i>	<i>Qui ont pris part à la délibération</i>	Objet de la délibération :
23	12	22	Révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune : présentation des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Présents : MM. et M^{mes} Jacques PIOT, Sylvie MARQUES, Philippe FERRAND, Aurélie VANNIER, Jean-Gérard MAURICE, Gontran BROZZONI, Josiane MAURICE, David VANNIER, LA Duy Giang, Eric RACCURT, Bruno RAVA, Chloé BRANCHEY, Françoise TERRIER, Léa TERRIER, Daniel CLEMENT, Annick COUTER, Philippe REMOND, Françoise GACHON, René GOETSCHY

Absents excusés : Jean-Philippe FAVROT (a donné pouvoir à Philippe FERRAND), Jacques VAGANAY (a donné pouvoir à Jean-Gérard MAURICE), Carine BARDOU (a donné pouvoir à Gontran BROZZONI).

Absente excusée : Mme Béatrice BREVET,

M. le Maire fait état de la situation actuelle du Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur. Ce dernier a été approuvé le 7 mars 2005 et modifié a de nombreuses reprises. Ce dernier ne correspond plus aux attentes en matière d'urbanisme et ne prend pas en compte un certain nombre de dispositions législatives intervenues ces dernières années.

Aussi, il apparaît opportun de se doter d'un document conduisant une réflexion globale sur le développement de la commune. Cette réflexion prendra en compte les évolutions législatives de ces dernières années en matière d'urbanisme ainsi que les nouveaux objectifs formalisés dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) approuvé en 2017.

Cette réflexion globale et prospective intégrera naturellement les orientations actuelles en matière de réduction de la consommation d'espaces (résorption des « dents creuses »), de protection de l'environnement et de préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que les objectifs de développement durable.

Le PLU intégrera les notions de développement durable, de qualité de vie, de protection du paysage naturel et architectural et de préservation de l'identité de la commune.

De façon concrète il se traduira par un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** et par la définition de zones d'affectation de l'espace communal : zones urbaines, à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières. De façon complémentaire, il sera développé des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui permettront d'organiser les secteurs de développement urbain.

Enfin, pendant toute la durée de la procédure de révision du PLU, il est prévu une information régulière des habitants et une concertation avec ceux-ci. Les formes en sont précisées ci-après.

1- Objectifs retenus pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Outre les articles L101-1 à 101-3 et L 153-11 du code de l'urbanisme, M. le Maire précise les objectifs spécifiques poursuivis avec la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU):

- Objectifs répondant à une équité entre les habitants :

- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du SCoT Bucopa, et en adéquation avec les réseaux ;
- Assurer un développement équilibré, cohérent avec les équipements publics ;
- Diversifier l'offre de logements tout en favorisant la mixité sociale ;

- Objectifs visant au respect du caractère paysager :

- Modérer la consommation de l'espace et limiter l'étalement urbain au profit de l'agriculture ;
- Maintenir les haies et bosquets, arbres isolés qui contribuent à l'espace paysager de la Côtière ;
- Recenser et valoriser le patrimoine vernaculaire présent sur la commune ;
- Protéger et préserver les zones de fonctionnement des cours d'eau ainsi que la ressource en eau comme le ruisseau du Rossignol ou le Merdanson ;
- Préserver et valoriser les zones à forts enjeux environnementaux (zone humide, Znieff, etc.) ;

- Objectifs visant au maintien et au développement d'activités économiques adaptées sur notre territoire :

- Maintenir et préserver les zones agricoles pour favoriser l'implantation d'exploitations agricoles ;
- Faciliter l'implantation d'artisans locaux ;
- Faciliter les démarches d'implantation pour les équipements du camp militaire en partie sur la commune ;

Objectifs participant à la sécurité des habitants, au maintien des infrastructures et des mobilités :

- Protéger la population face aux risques recensés sur la commune, en adaptant les zones de constructibilité ;
- Encourager les modes de transports doux, les transports en commun, entre les différents équipements publics de la commune et entre les hameaux

2. Objectifs en matière de concertation pendant le temps d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

M. le Maire, après avoir énoncé les objectifs du futur Plan Local d'Urbanisme, présente l'intérêt pour la commune de mettre en place des modalités de concertation associant les habitants tout au long des travaux d'élaboration de ce plan. Il expose les formes de cette concertation. Conformément aux articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Un registre sera ouvert en mairie afin que chaque habitant puisse s'exprimer et apporter ses remarques et observations ;
- Chaque habitant aura la possibilité d'écrire à M. le maire (courriers ou courriels) ;
- Une information sera donnée dans le Bulletin municipal ainsi que par voie de presse ;
- Il sera organisé plusieurs rencontres publiques de concertation avec la population ;
- Les comptes rendus de commissions seront publiés sur le site Internet de la commune et en mairie ;
- Des informations régulières seront présentées lors des séances du conseil municipal.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité et ce notamment à cause de la crise sanitaire actuellement en vigueur qui ne permet pas de réaliser, à ce jour, certains objectifs de concertation. Dans le cas où cette dernière se poursuit à long terme, il sera nécessaire de revoir ces objectifs afin de faciliter la participation de la population.

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal, qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

1. De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivant l'article R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
2. D'énoncer les objectifs poursuivis tels que définis par M. le Maire dans son exposé ;
3. De soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme) pendant toute la durée de sa révision, en associant les habitants et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités évoquées précédemment ;
4. D'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
5. De consulter au cours de la procédure les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande,
6. De consulter :
 - Le Centre Régional de la Propriété Forestière
 - La Chambre d'Agriculture
 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) ;

Accusé de réception en préfecture
001-210100327-20210201-DEL20200201-10-DE
Date de télétransmission : 04/02/2021
Date de réception préfecture : 04/02/2021

- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité
 - L'Autorité Environnementale
7. De charger un cabinet d'urbanisme de la révision du Plan Local d'Urbanisme et un bureau d'études spécialisé en environnement de la conduite de l'évaluation environnementale ;
 8. De donner autorisation à M. le Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
 9. De solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que le Conseil Départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
 10. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Madame le Préfet,
- Aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- Au Syndicat mixte porteur du Schéma de Cohérence Territoriale du Bugey Côtière Plaine de l'Ain,
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, compétente pour le Programme Local de l'Habitat.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DONNE POUVOIR au Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Béligneux le, 3 février 2021



**Le Maire
Jacques PIOT**